

Kigali, le 29 mars 1953.-

O B J E T :

RAPPEL INSTRUCTIONS.

N° 1423/P.E.2.-

Congés annuels  
art. 108 du Statut.

*Instructions  
P.E.*

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGO

KIBUNGO



1682

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai constaté à maintes reprises que les instructions relatives aux congés annuels n'étaient pas observées.

A cet effet, je vous rappelle ci-dessous, succinctement, les dispositions réglementant cette matière:

1<sup>o</sup>- l'article 108 du Statut ( A.R. du 1-7-1947 ) prévoit un congé annuel ne dépassant pas 15 jours -

2<sup>o</sup>- l'article 60 de l'A.R. du 23-2-1953 prévoit des congés exceptionnels dont la durée totale ne peut excéder huit jours par an.

Quand le congé annuel de 15 jours peut-il être accordé?

La circulaire n° 13/48 du 9-8-1949 précise:

- " En principe, aucun congé annuel ne peut être accordé avant l'expiration du 6<sup>e</sup> mois, ou après l'échéance du 31<sup>e</sup> mois de la période de service.
- " Les congés annuels doivent normalement se situer après le 6<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> mois du séjour, sous réserve des nécessités de service qui peuvent faire avancer, ou faire différer la date de début.

Des dérogations à ce principe peuvent être accordées ( voir même circulaire ).

En principe, le cumul est interdit. Il ne peut être autorisé que dans le seul cas où l'agent n'a pu obtenir, alors qu'il l'a sollicité, son congé annuel à l'une des époques citées ci-dessus.-

Le maximum de congés cumulés dans ce cas est de 1 mois.-

Fractions: En principe, le fractionnement est autorisé, sous réserve de ce qui suit.

" Le total des fractions de congé est limité au maximum de 5 jours par an. Le solde ( 10 jours ) atteindra ainsi une durée suffisante pour permettre à l'agent de bénéficier d'une période de réel repos et de détente ".-

Il résulte de ce texte que l'agent doit prendre un congé ininterrompu d'au moins 10 jours. Le solde ( soit au maximum 5 jours ) peut être fractionné suivant les désirs de l'intéressé.-

... / ...

Qui accorde le congé?

Suivant la circulaire N° 10 du 29-10-1947 de Monsieur le Gouverneur Général vous êtes délégué pour accorder les congés annuels aux membres du personnel sous vos ordres.-

Je vous rappelle que le Chapitre VII de la circulaire n° 13/148 du 9-8-1949 prescrit la tenue d'une feuille annuelle de congé par l'autorité qualifiée ou déléguée pour l'octroi du congé.

Au 1er Janvier ces feuilles doivent m'être envoyées pour transmission à la Province.

x

x

x

J'insiste pour que ces instructions soient respectées scrupuleusement.  
Je vous prie de me donner notification de tout congé que vous accorderez.-

Le Résident du Rwanda, M. DESSAINT.,

